



LICENCE PROFESSIONNELLE

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2018- 2019

DOMAINE : STS

DIPLOME : LICENCE PROFESSIONNELLE NIVEAU : L3

Mention : Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement

Parcours-Type : *Prospection et Protection des Ressources Souterraines*

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : formation initiale (contrat d'apprentissage) formation continue (contrat de professionnalisation)

Modalités : présentiel ; enseignement à distance ; convention

x alternance : _x_ contrat de professionnalisation et _x_ apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11 juillet 2016

RESPONSABLE DE LA MENTION : MAI-LINH DOAN ET FABIENNE GIRAUD

RESPONSABLE DE L'ANNEE : MAI-LINH DOAN ET FABIENNE GIRAUD

GESTIONNAIRE : HELENE GHERARDI

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Objectifs

Ce parcours forme des techniciens supérieurs capables d'imager le sous-sol afin de valoriser les ressources souterraines. Les diplômés sont recrutés en bureaux d'études en géophysique ou hydrogéologie, par des compagnies pétrolières ou minières, dans des organismes d'état, ou similaires (DREAL, BRGM, collectivités territoriales, etc.).

Compétences communes à la mention

- Savoir collecter et transmettre les données nécessaires à la conception d'une étude (acquisition, contrôle qualité, traitement des données et premières interprétations).
- Exploiter et transmettre des données géoréférencées par une maîtrise des systèmes d'information géographiques et bases de données.
- Connaître et prendre en compte le contexte réglementaire, au niveau français et dans le cadre des directives européennes.
- Assister un maître d'œuvre dans les différentes étapes de la gestion de projets (de la réponse à l'appel jusqu'à l'évaluation de sa réalisation).
- Communiquer son travail et en particulier rendre compte des mesures et des calculs réalisés, des projets et des réunions suivies en maîtrisant les techniques de communication écrite et orale.
- Savoir communiquer de façon élémentaire en langue anglaise.

Compétences spécifiques au parcours

- Imager le sous-sol par des relevés géologiques et des mesures géophysiques
- Travailler en autonomie sur le terrain lors d'une campagne de mesures géoscientifiques

Article 2 : Conditions d'accès

Pour être accueillis dans les formations conduisant à la licence professionnelle, les étudiants doivent justifier :

- soit d'un diplôme national sanctionnant deux années d'enseignement supérieur validées (DEUG, DUT, BTS, BTSA, DEUST) dans un domaine de formation compatible avec celui de la licence professionnelle ;
- soit, dans les mêmes conditions, de la validation de 120 crédits ECTS dans le cadre d'un cursus de licence ;
- soit, dans les mêmes conditions, d'un diplôme ou titre homologué par l'Etat au niveau III ou reconnu, au même niveau, par une réglementation nationale ;
- soit de l'une des validations des acquis de l'expérience ou d'une validation des acquis professionnels

Article 3 : Organisation et modalités de formation

La formation est organisée en une année. (annualisée)

Volume horaire de la formation : 480h

II – Organisation des enseignements

Article 4 : Composition des enseignements : UE, pondération et crédits ECTS

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances** de la formation (Tab. MCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée (ex. anglais) : Anglais

Volume horaire : CM : ___ TD : 21

obligatoire

facultative

Période en alternance en entreprise

Période : rythme de 4 semaines en entreprise alternant avec 4 semaines à l'université

Rapport de stage/ Projets tutorés/ Mémoire :

- Projets tutorés :

Le projet tutoré est l'objet d'un rapport de synthèse, ainsi que de rapports thématiques intermédiaires.

- Mémoire :

L'activité de l'étudiant en entreprise est présentée lors d'une soutenance. Un rapport doit aussi être remis. La date limite de dépôt est d'au moins 7 jours avant la soutenance, dont la date sera fixée par les responsables de la formation.

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 5 : Modes de contrôles

5.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances (Tab. MCC) joint pour le contrôle des connaissances.

5.2 - Assiduité aux enseignements

Aux cours :

Dans le cadre de cette formation en alternance, tous les enseignements sont obligatoires, y compris les cours magistraux, TP, TD et activités de terrain (encadrées et personnelles).

Aux TD :

**Dispense
d'assiduité :**

Certains étudiants provenant de BTS se terminant après la date de rentrée seront autorisés à débiter l'année au mois de novembre

Sinon, ne seront tolérées que les dispenses d'assiduité prévues dans le cadre d'un apprentissage.

Article 6 : Validation, compensation, valorisation et capitalisation

6.1 – Règles générales et compensation

Année	Moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE, y compris le projet tutoré et le stage et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.
Semestre (pour les LPro semestrialisées)	Ne s'applique pas
UE	Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$
EC ou Matière	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$

Compensation	La compensation entre éléments constitutifs d'une UE, d'une part, et les UE, d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire.
Coefficient	Les UE comme les éléments constitutifs d'une UE sont affectés par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3.
6.2- Valorisation :	
Reconnaissance de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e	<p>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème est voté en CFVU. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
Bonification	<p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant</p> <p>Néant</p>
Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle	<p>Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle</p> <p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.</p> <p>En complément, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement</p> <p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La validation dans le cadre de l'obtention du diplôme <ul style="list-style-type: none"> • Attribution de crédits ECTS via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) • Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5. <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de</p>

	<p>formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valorisation : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme - Les aménagements : <ul style="list-style-type: none"> • Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) • Une dispense totale ou partielle d'enseignement • Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement • Un aménagement d'examens • Un aménagement de la durée du cursus <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Un contrat pédagogique sera établi à l'issue d'échanges entre l'étudiant et l'équipe pédagogique qui précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p>
6.3- Capitalisation :	
<p>Définition : capitalisation = acquisition définitive d'un élément, sans condition de durée.</p> <p>Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement et les éléments constitutifs (EC) dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement (article 10 arrêté LPro du 17/11/1999).</p> <p>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</p>	
6.4- Validation d'acquis : <i>(à compléter si cette rubrique vous concerne)</i>	

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

7.1 – Calendrier des sessions d'examen

Il est préconisé que deux sessions de contrôle des connaissances soient organisées : une session initiale et une session de rattrapage.

Périodes d'examen *(à compléter pour l'ensemble des semestres du RDE) :*

Année X session unique : Juin session de rattrapage : non concerné

7.2 – Gestion des absences aux examens

<p align="center">Absence aux Contrôles Continus (CC)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage. - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.
<p align="center">Absence aux Examens Terminaux (ET)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session unique se voient affecter un zéro à l'examen terminal concerné. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, ils auront un zéro à l'ET concerné. - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné.
<p>7.3- Fraude</p>	
<p>En cas de fraude ou de tentative de fraude aux épreuves, l'étudiant est déféré à la section disciplinaire de l'Université.</p>	
<p><u>Article 8 – Organisation de la session de rattrapage (si mise en place)</u></p>	
<p>En cas d'échec à la session 1, les étudiants ont la possibilité de passer une session de rattrapage.</p>	
<p>Epreuves de rattrapage à 2ème session</p> <p>Report de note de la session 1 en session 2</p>	<p><u>NON CONCERNE</u></p>
<p><u>Article 9- Jury</u></p>	
<p>La licence est délivrée sur proposition d'un jury désigné en application des articles L. 613-1 et L. 613-4 du code de l'éducation. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle (article 11 arrêté LPro).</p> <p>Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.</p> <p>Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.</p> <p><u>Période de réunion du jury d'année :</u> entre dernière semaine de juin et première quinzaine de juillet</p>	
<p><u>Article 10 : Communication des résultats :</u></p>	
<p>Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.</p>	

V- Résultats

Article 11 - Redoublement

Redoublement

Le redoublement n'est pas de droit.

Les éléments capitalisables porteurs de crédits ECTS sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Attention : en cas de changement de maquette, les UFR doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants.

Article 12 - Admission au diplôme

12.1- Diplôme final de Licence Professionnelle

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE, y compris le projet tutoré et le stage et une moyenne **pondérée** égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.

12.2- Règles d'attribution des mentions le cas échéant

La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.

Moyenne ≥ 10 et < 12 : Mention Passable
Moyenne ≥ 12 et < 14 : Mention Assez Bien
Moyenne ≥ 14 et < 16 : Mention Bien
Moyenne ≥ 16 : Mention Très Bien

VI- Dispositions diverses

Article 13 - Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 - Etudes dans une université étrangère, le cas échéant (à compléter si besoin ;

Article 15- Dispositions pour les publics particuliers

Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants suivants de concilier leurs études et leur situation spécifique :

- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Article 16 - Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 - Dispositions spécifiques à la formation (*si nécessaire*)**Article 18 - Mesures transitoires**

SUIVI DES MODIFICATIONS

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
1		13/10/2016	Première année d'accréditation du contrat 2016-2020
2		21/09/2017	2 ^{ème} année d'accréditation
3		20/09/2018	3 ^{ème} année d'accréditation

(1) N° de version du règlement d'études dans l'habilitation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation à la CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.